

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	—	—	15	15	1	200
Gardien	—	—	13	—	13		
Agent de prévention de niveau 1	—	—	8	—	8	5	288
Agent de prévention de niveau 2	—	—	1	—	1	7	348
TOTAL GENERAL	—	—	22	15	37	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1430 correspondant au 8 juin 2009.

Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i> Miloud BOUTEBBA	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI
---	---

-----★-----

Arrêté du 30 Jomada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant le montant et les modalités de versement, au profit du Trésor, des droits perçus à l'occasion des prestations fournies par les conservations foncières.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, notamment son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1987, modifié, fixant le montant et les modalités de versement, au profit du Trésor, des droits perçus à l'occasion des prestations fournies par les conservations foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Le montant des droits perçus, au profit du Trésor, par les conservations foncières, pour délivrance de copies, duplicata et extraits de documents contenus en leurs archives est fixé conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Il est perçu pour la délivrance de :

1) Copies ou duplicata :

— par photocopie d'un acte transcrit ou publié 500,00 DA ;

— par photocopie d'un bordereau d'inscription d'hypothèque ou de privilège ou celui pris en renouvellement 100,00 DA ;

— par photocopie(s) de fiche(s) 200,00 DA ;

— par duplicata de quittance, de certificat de radiation ou de subrogation 100,00 DA ;

— par duplicata de livret foncier perdu ou détruit 500,00 DA.

2) Renseignements sommaires :

— par certificat relatif aux inscriptions, aux publications actives ou passives, ou aux mentions opérées en marge des transcriptions ou publications 400,00 DA ;

— par extrait de documents transcrits ou publiés 500,00 DA.

Il est perçu, en sus, un droit de recherche fixe de 100,00 DA par demande de renseignements.

Art. 3. — Les droits, relatifs au montant du coût nécessité pour l'établissement du document sont payés d'avance.

Art. 4. — Le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance de documents est versé au compte n° 201-006 "Produits et revenus domaniaux", ligne 40.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1987, modifié, susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009.

Karim DJOUDI.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier